

Peine capitale

Motion n° 22

Qu'on modifie le bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), en supprimant l'article 8.

Monsieur le président, avec votre permission et après avoir discuté avec mes collègues de tous les partis de la Chambre concernant les motions n°s 21, 22 et 23, étant donné qu'il s'agit là de motions techniques qui concernent à la fois les plaidoyers, les refus de plaider, les délais, la fin des plaidoyers, de même que la récusation péremptoire par l'accusé, je vais tout simplement, monsieur le président, m'abstenir de tout débat à ce sujet, étant donné que ces sujets sont très clairs pour la Chambre des communes, et je vais plutôt espérer la prise d'un vote par la Chambre sur les motions 21, 22 et 23, afin d'accélérer les travaux de la Chambre, et surtout de ne pas les retarder inutilement.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

M. André Fortin (Lotbinière) propose:

Qu'on modifie le bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), en supprimant l'article 7.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Que ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que ceux qui sont contre la motion veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur adjoint: Conformément à l'ordre adopté le mardi 29 juin 1976, le vote par appel nominal sur la motion est différé. Il en va donc de même pour la motion n° 22, étant donné qu'il a été suggéré qu'un vote négatif sur une de ces deux motions disposera de l'autre motion. D'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle aussi prête à se prononcer, comme l'a dit l'honorable député, sur la motion n° 23, au nom de l'honorable député de Lotbinière. D'accord?

Des voix: D'accord.

M. André Fortin (Lotbinière) propose:

Qu'on modifie le bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), en supprimant l'article 10.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[M. Fortin.]

M. l'Orateur adjoint: Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que ceux qui s'opposent à la motion veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur adjoint: Conformément à l'ordre adopté le mardi 29 juin 1976, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

[Traduction]

M. Reynolds: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Nous sommes convenus, je crois, de ne pas aborder la motion n° 23, mais de sauter à la motion n° 36 inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens) et de remettre à demain l'étude des autres motions.

M. Allmand: Monsieur l'Orateur, nous nous sommes entendus là-dessus.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, nous sommes d'accord aussi sur cette proposition de l'honorable député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds).

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis d'accord, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: Je dois encore demander aux députés s'ils consentent à l'unanimité à ce que nous ne respections pas l'ordre établi, mais que nous passions directement aux motions n°s 36 et 37.

Des voix: D'accord.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe) propose:
Motion n° 36.

Qu'on modifie le bill C-84, tendant à modifier le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21, en retranchant la ligne 20, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«libération conditionnelle, en l'absence d'un ordre du juge, les absences sans».

M. l'Orateur adjoint: Je donne également lecture de la motion n° 37 inscrite au nom du député de Lotbinière (M. Fortin). La voici:

[Français]

Motion n° 37.

Qu'on modifie le bill C-84, tendant à modifier le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21,

a) en retranchant les lignes 21 à 33, inclusivement, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné

a) en cas de commutation d'une sentence de mort en un emprisonnement à perpétuité ou en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction au paragraphe 214(3) ou aux alinéas 214(5)b) ou c), à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter et au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 671; et